

06530



Mis en ligne le 22/01/2025
Publié du 22/01/2025 au 22/03/2025

AM_2025_PM_020

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS
LOURDS SUR LE CHEMIN DES PRADONS – TRAVAUX DE POMPAGE ET
NETTOYAGE D'UN BASSIN**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;
CONSIDERANT la demande formulée par la société SEAV NICE sise, 682 boulevard du
Mercantour – 06200 Nice ;
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux de pompage et nettoyage d'un
bassin au 9 chemin des Pradons, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de
poids lourds de 16 tonnes maximum sur le chemin des Pradons ;
CONSIDERANT que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et
le stationnement de tout véhicule sur la voie précitée ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'autorisation de circulation sur le chemin des Pradons, de poids lourds d'un P.T.A.C. de 16 tonnes maximum, est accordée à la société SEAV NICE pour permettre la réalisation de travaux de pompage et nettoyage au 9 chemin des Pradons.

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée du jeudi 23 janvier au mardi 11 février 2025 de 08h à 12h.

ARTICLE 3 :

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable. Elle pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 21 janvier 2025

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE
Maire

Le 21/01/2025 15:52:51